BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

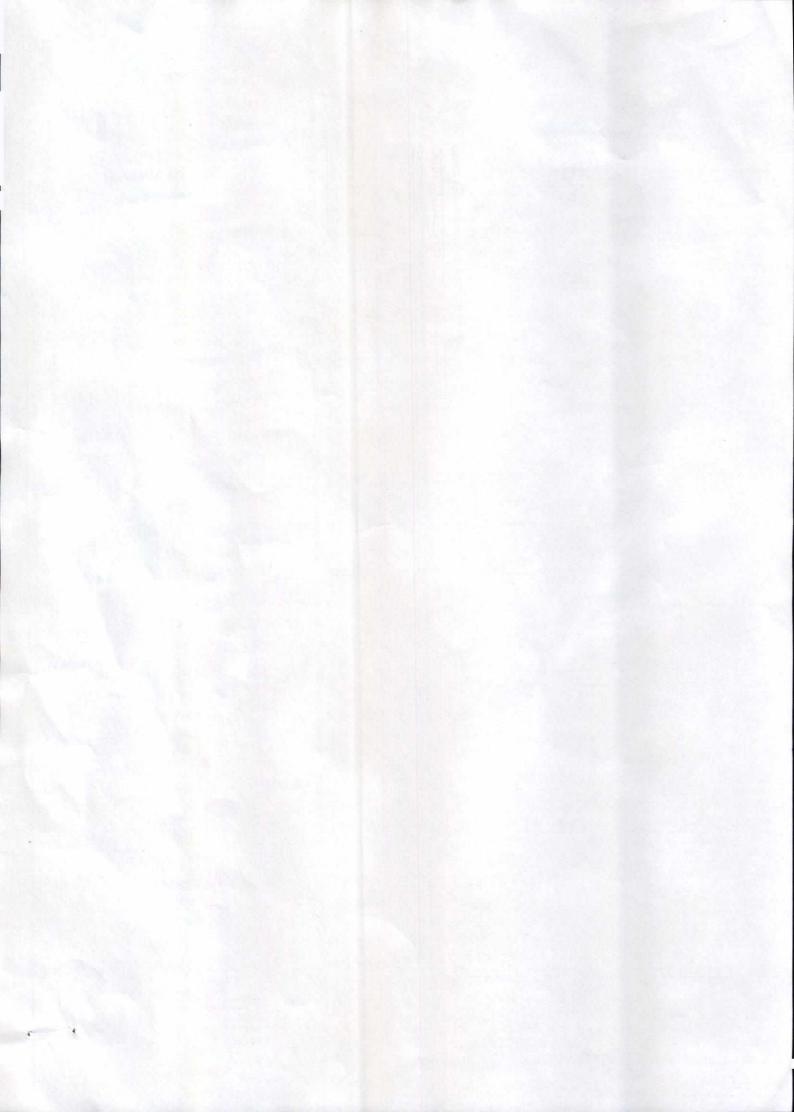
DECRET N°2019-0682 PRES/PM/MFPTPS/MINEFID portant modalités de gestion des personnels nommés et détachés auprès des ministères et institutions.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution: le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du VU Premier Ministre: VU le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement: VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement; loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux VU emplois et aux agents des Etablissements publics de l'Etat; la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la VU fonction publique d'Etat; la loi n°003-2017/AN du 13 lianvier 2017 portant statut de la Fonction VU publique territoriale; la loi n°004-2017/AN du 13 janvier 2017 portant modalités de transfert des VU ressources humaines entre l'Etat el es collectivités territoriales; la loi n°038-2017/AN du 23 mai 2017 portant statut de la Fonction publique VU parlementaire;

- la loi n°057-2017/AN du 19 décembre 2017 portant statut de la Fonction VU
- publique hospitalière; le décret n°2014-427/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 04 avril 2014 portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat ;
- le décret n° 2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 04 mai 2016 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale;
- le décret n°2016-430/PRES/PM/MINEFID/MFPTPS du 30 mai 2016 portant VU classement indiciaire des emplois de fonctionnaires d'Etat;
- rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sur Sociale;
- Conseil des ministres entendu en sa séance du 15 mai 2019; Le

DECRETE



CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1</u>: Le présent décret fixe les modalités de gestion des personnels nommés et détachés auprès des ministères et institutions.

Article 2: Les personnels visés à l'article 1 ci-dessus sont ceux relevant de la Fonction publique territoriale, de la Fonction publique parlementaire, de la Fonction publique hospitalière, des Etablissements publics de l'Etat et des Autorités et Institutions administratives indépendantes.

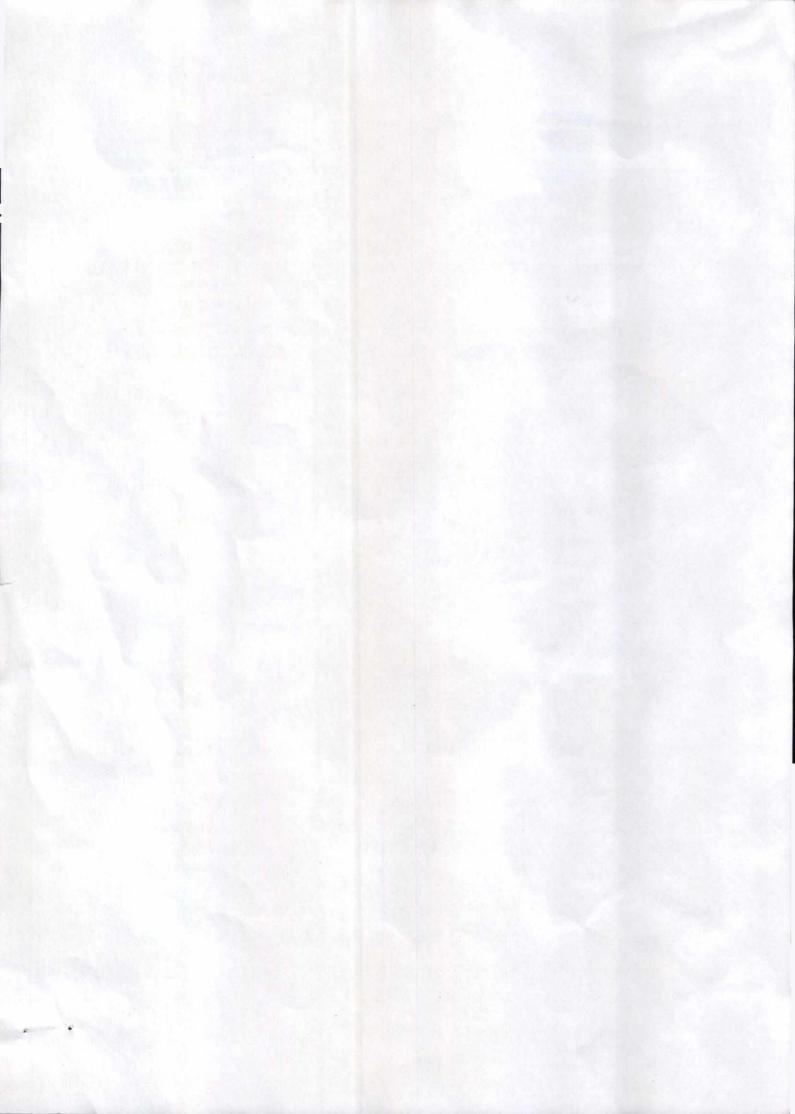
CHAPITRE II: DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Section 1 : Dispositions relatives à la rémunération

Article 3: L'agent nommé et détaché auprès d'un ministère ou d'une institution est reversé sur le classement indiciaire des emplois des fonctionnaires d'Etat, à compter de la date de sa prise de service dans le ministère ou l'institution.

Ce reversement se fait sur la base de la dernière situation administrative éventuellement régularisée de l'agent avant sa prise de service dans le ministère ou dans l'institution, à catégorie et échelle correspondantes et à un indice de traitement conférant un salaire indiciaire augmenté d'une indemnité de résidence dont le cumul est immédiatement supérieur ou égal au salaire de base ou au salaire indiciaire plus l'indemnité de résidence déjà acquis par l'agent dans son administration d'origine.

- Article 4: Le reversement d'un agent nommé et détaché auprès d'un ministère ou d'une institution est constaté par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique
- Article 5: L'agent nommé et détaché auprès d'un ministère ou d'une institution, en plus du traitement indiciaire dont il bénéficie conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du présent décret, perçoit des indemnités conformément au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires d'Etat, au regard de son emploi ou de sa classification catégorielle dans son administration d'origine et au regard de la fonction qu'il occupe au sein du ministère ou de l'institution



Section 2 : Dispositions relatives à l'évaluation

Article 6 : L'agent nommé et détaché auprès d'un ministère ou d'une institution fait l'objet chaque année d'une évaluation exprimant son rendement dans la structure de détachement, conformément aux textes en vigueur dans ladite structure.

Une copie de la fiche de notation annuelle de l'agent nommé et détaché auprès d'un ministère ou d'une institution est transmise à son administration d'origine.

Section 3: Dispositions relatives à l'avancement

Article 7: Sans préjudice de l'évolution normale de sa carrière dans son administration d'origine, l'agent nommé et détaché auprès d'un ministère ou d'une institution bénéficie tous les deux ans d'un avancement d'échelon, sur la base de la moyenne des notes calculée sur la même période.

Cette note doit être au moins égale à six sur dix.

- Article 8: L'avancement se fait de façon continue, d'échelon à échelon et de classe à classe, conformément aux dispositions des articles 88 à 91 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat
- Article 9: L'arrêté d'avancement de l'agent nommé et détaché auprès d'un ministère ou d'une institution est pris par le ministre ou le président d'institution concerné.

La date de référence de l'avancement est la date d'effet du reversement dans le classement indiciaire de la Fonction publique d'Etat

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 10: Les personnels nommés et détachés auprès des ministères ou institutions sont soumis aux mêmes obligations que les fonctionnaires d'Etat.
- Article 11: Les personnels nommés et détachés auprès des ministères ou institutions n'acquièrent en aucun cas la qualité de fonctionnaire d'Etat.

Article 12: Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 juin 2019



Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale

Séni Mahamadou OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

morn

Lassané KABORE